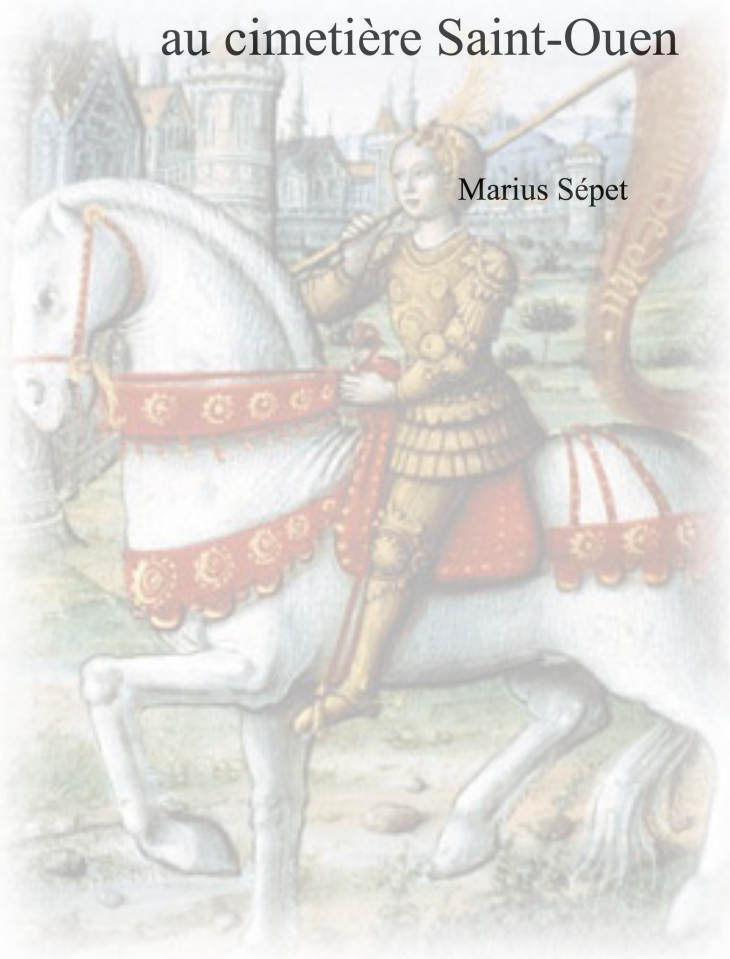


# Jeanne d'Arc au cimetière Saint-Ouen

Marius Sépet



- article extrait de la **Revue des questions historiques**

(Tome LXXIII de la coll. - 1903)

## JEANNE D'ARC AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN

L'un des épisodes les plus importants de l'héroïque carrière de Jeanne d'Arc a récemment donné lieu à un intéressant travail de M. le chanoine Ulysse Chevalier <sup>1</sup>. L'auteur lui-même nous explique ainsi le motif qui l'a conduit à l'entreprendre ;

« Comment, nous dit-il, ai-je été amené à m'occuper d'une question spéciale en dehors de mes recherches d'objet général sur le moyen âge ? Il y a plusieurs mois, la poursuite de la béatification de Jeanne d'Arc se trouva arrêtée à Rome par le fait de l'abjuration. Le cardinal Parocchi, protecteur de la cause, déclara à Mgr Touchet que les consultants ne semblaient pas disposés à passer outre : si la cédula insérée dans le procès était inattaquable, Jeanne avait manqué de l'héroïsme nécessaire. L'évêque d'Orléans confia l'examen de cette difficulté à un érudit français de marque. J'ignore le contenu et la trame de sa dissertation : peut-être se borna-t-il à plaider les circonstances atténuantes. Aux yeux du cardinal, cette étude ne faisait pas avancer la question d'un pas. Le prélat s'adressa alors à

<sup>1</sup> *L'Abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule. Étude critique.* Paris, Alphonse Picard et fils, 1902, in-8 de 88 p. — A l'occasion du point spécialement examiné dans cette étude, M. le chanoine Chevalier a brièvement passé en revue toute la carrière de Jeanne d'Arc, enjoignant à cet exposé de nombreuses et précieuses indications bibliographiques.

M. le chanoine Dunand, théologal du chapitre de Toulouse, qui venait de terminer une *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, en trois gros volumes. L'auteur avait consacré tout un chapitre à l'abjuration extorquée dans le cimetière Saint-Ouen; il la reprit à fond et en fit l'objet d'une *Étude critique*<sup>1</sup>. Sa brochure a fait une impression favorable auprès des avocats et des consultants de la congrégation. Le 7 janvier dernier (1902), il me fit part de son désir de voir porter la question au tribunal du Congrès des sociétés savantes. Après des hésitations que justifiait la difficulté du sujet, je me chargeai de lui présenter les conclusions auxquelles un examen approfondi du travail de M. Dunand et des éléments qu'il mettait en œuvre pourrait m'amener<sup>2</sup>. »

Le scrupule qui a tenu en suspens les doctes consultants de la Congrégation des rites a, pour ainsi dire, deux faces diverses et se rapporte à deux questions distinctes. L'une est une question de théologie morale et même de théologie ascétique ; elle n'est pas de notre ressort. L'autre est une question de critique historique, et, par conséquent, elle rentre directement dans le programme de ce recueil, tel que l'énonce son titre même. C'est elle que l'on a bien voulu nous demander d'examiner en toute liberté, selon les règles propres à cette critique, car chaque science a sa méthode. Nous prendrons pour point de départ et, au besoin, pour point de repère, le travail de M. le chanoine Ulysse Chevalier, et aussi l'étude, non seulement fort estimable, mais fort remarquable, de M. le chanoine Dunand. Mais nous userons de procédés un peu différents. La question historique dont il s'agit se subdivise, selon nous, en deux problèmes qu'il vaut mieux ne pas confondre : 1° La cédula d'abjuration de Jeanne d'Arc, telle qu'elle a été insérée au procès de condamnation, est-elle authentique ou suspecte ? 2° Comment les choses se sont-elles passées dans la scène du cimetière Saint-Ouen ?

## I.

Les documents essentiels en ce qui concerne Jeanne d'Arc, surtout dans le point examiné aujourd'hui, ce sont, d'une part, le procès de

1 *L'Abjuration au cimetière Saint-Ouen d'après les textes. Étude critique*, précédée d'une lettre à Mgr Touchet, évêque d'Orléans, par M. l'abbé Ph.-H. Dunand, Paris, Ch. Poussielgue; Toulouse, Edouard Privat, 1901, in-8 de x-189 p.

2 N'y a-t-il pas quelque excès à présenter le congrès annuel des sociétés savantes comme un *tribunal*? Ne suffit-il pas de le considérer comme un auditoire d'élite?

3 Ulysse Chevalier, ouvrage cité, p. 84-85.

condamnation, et, de l'autre, le procès de réhabilitation. Chacune de ces procédures a son intérêt spécial et aussi son *inclinaison* particulière, dont la critique doit tenir compte, mais dans une juste mesure. Sans entrer ici dans la discussion des opinions émises sur leur valeur et leurs défauts respectifs, il est permis d'affirmer que le procès de condamnation est à bon droit suspect de fraude générale, d'hypocrisie violente et maligne, et que le procès de réhabilitation, si la tendance en est naturellement favorable à l'objet poursuivi, non seulement par la famille de Jeanne, mais, derrière elle, surtout par le roi Charles VII, a néanmoins été dirigé, selon l'opinion de Quicherat, plutôt sévère pour cette procédure, par des juges qui « étaient la probité même <sup>1</sup>. » Là où les deux procès concordent positivement, on tient de la plus solide façon la certitude historique. Là où, dans leur désaccord, des indices recueillis dans l'un sont éclaircis et développés par des témoignages consignés dans l'autre, on peut encore arriver, à ce qu'il semble, à un degré de cette certitude plus que suffisant pour déterminer une conviction raisonnable. Il est, en outre, nombre de cas où la certitude ou, à son défaut, une probabilité très grande peut résulter des renseignements contenus dans l'un des deux procès seulement.

Examinons d'abord l'authenticité de la cédule d'abjuration de Jeanne d'Arc, d'après l'étude seule du procès de condamnation, en ne nous servant du procès de réhabilitation, dont nous ne pouvons ni ne devons effacer absolument de notre esprit les témoignages, que comme d'une lumière, pour ainsi dire, diffuse et seulement indicative.

A la suite de la séance du 19 mai 1431, où la condamnation de Jeanne avait été décidée conditionnellement, selon les qualifications de l'Université de Paris, l'évêque de Beauvais, principal juge, ou plutôt seul juge effectif », conformément à l'avis du plus grand nombre des consultants, fit adresser le 28 mai à l'accusée, par le docteur Pierre Maurice, une exposition de ses prétendus méfaits, suivie d'une « admonition charitable. » Quand cette exhortation fut terminée, Jeanne fit les déclarations suivantes : « Quant à mes fais et mes diz que j'ay diz eu procès, je m'y raporte et les veul soustenir. » — *Item*, interroguée s'elle cuide et croist qu'elle ne soit point tenue submeicre ses diz et fais à l'Église militant ou à autres que à Dieu, respond : « La manière que j'ai tousjours dicte et tenue eu procès, je la vueil maintenir quant ad ce. » — *Item* dit que, s'elle estoit en jugement,

<sup>1</sup> *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 150.

<sup>2</sup> On sait que son collègue, le vice-inquisiteur Jean Lemaître, ne siégea que malgré lui et n'agit que sous l'œil et la main du terrible évêque.

et véoit le feu alumé, et les bourrées alumer, et le bourreau prest de bouter le feu, et elle estoit dedans le feu, si n'en dyroit-elle autre chose, et soustendrait ce qu'elle a dit eu procès jusques à la mort<sup>1</sup>. »

Voilà donc des dispositions de résistance on ne peut plus fermes et plus explicites. Sur cela la procédure fut déclarée close, et le lendemain, 24 mai, désigné pour le prononcé de la sentence.

Le lendemain, c'est la scène publique du cimetière Saint-Ouen. Elle débute par un sermon de Guillaume Érard qui, son flux d'éloquence injurieuse terminé<sup>2</sup>, s'adresse à Jeanne en ces termes :

« Veecy Messeigneurs les juges, qui plusieurs fois vous ont sommée et requise que voulsissiez submettre tous vous fais et dis à nostre mère sainte Église; et que, en ses diz et fais, estoient plusieurs choses, lesquels, comme il sembloit aux clerks, n'estoient bonnes à dire ou sous tenir. »

« A quoy elle respond : « Je vous respondray. » Et à la submission de l'Église, dist : « Je leur ay dit en ce point de toutes les œuvres que j'ay faictes, et les diz, soient envoyées à Romme devers nostre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je me rapporte. Et quant aux dis et fais que j'ay fais, je les ay fais de par Dieu. » — *Item* dit que de ses fais et dis elle ne charge quelque personne, ne son roy, ne autre; et s'il y a quelque faulte, c'est à elle et non à autre.

« Interrogée se les fais et dis qu'elle a fais, qui sont reprouvez, s'elle les veult révoquer : respond : « Je m'en raporte à Dieu et à nostre saint père le Pape. »

« Et pour ce que il luy fut dit que il ne suffisoit pas, et que on ne pouvoit pas pour...<sup>3</sup> aler querir nostre saint Père si loing; aussi que les Ordinaires estoient juges chacun en leur diocèse; et pour ce estoit besoing qu'elle se rapportast à nostre mère sainte Église, et qu'elle tenist ce que les clerks et gens en ce se congnoissans en disoient et avoient déterminé de ses diz et fais; et de ce fut amonestée jusques à la tierce monicion<sup>4</sup>. »

La « fille au grand cœur » demeure donc inébranlable en face de la condamnation imminente, c'est-à-dire du bûcher près de s'allumer. L'évêque de Beauvais commence la lecture de la sentence

1 *Procès*, t. I, p. 441.

2 « .... Ostendendo præfatam Johannam per multos errores et gravia crimina ab unitate ejusdem sanctæ matris Ecclesiæ separatam fuisse, populumque christianum multipliciter scandalizasse. *Procès*, t. I, p. 444.

3 Ces points indiquent une lacune dans la minute française du procès. Elle n'a pas été comblée et peut-être ne pouvait plus l'être dans la rédaction latine, où l'on s'est contenté d'en supprimer l'indice, c'est-à-dire le mot *pour*.

4 *Procès*, t. I, p. 444-446.

qui doit l'y envoyer. Ici, à en croire la minute du greffier, un changement soudain se produit en Jeanne.

« Et après ce, comme la sentence fut encommancée à lire, elle dist qu'elle vouloit tenir tout ce que les juges et l'Église voudroient dire et sentencier, et obéir du tout a l'ordonnance et volenté d'eulx. Et alors, en la présence des dessus dits (les juges, leurs assistants et assesseurs) et grant multitude de gens qui là estoient, elle révoqua et fist son abjuration en la manière qui ensuit,... »

En réalité le texte de cette abjuration n'a point été inséré dans la minute, qui continue en ces termes : « Et dist plusieurs fois que, puisque les gens d'Église disoient que ses apparicions et révélacions n'estoient point à soustenir ne à croire, elle ne les vouloit soustenir: mais du tout s'en rapportoit aux juges et à nostre mère sainte Église<sup>1</sup>. »

Cette dernière phrase n'a pas été traduite dans la rédaction latine, texte officiel du procès, mais notablement postérieur. Elle y est remplacée par la cédule d'abjuration, insérée là sous une double forme : un texte français qui y est donné comme celui qui fut lu à Jeanne, répété par elle et muni de sa signature, et un autre texte en langue latine, dont la comparaison avec le texte français semble indiquer (telle est du moins notre impression personnelle) un rapport inversa de celui qui existe entre la minute française du procès et sa rédaction définitive, c'est-à-dire qu'il nous paraît que, pour la cédule dont il s'agit, c'est le texte latin qui est l'original et le texte français une traduction faite sur lui. Si cette impression est juste, cet indice peut n'être pas sans importance. Quoi qu'il en soit, voici le texte français, celui qu'aurait entendu, répété et accepté Jeanne :

« Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en lumière de vérité et à l'union de nostre mère sainte Église, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne le reboute et face recheoir en erreur et en damnacion. Pour ceste cause, je JEHANNE, communément appelée *la Pucelle*, misérable pécherresse, après ce que j'ay cogneu le las de erreur ouquel je estoie tenue, et que, par la grâce de Dieu, suis retournée à nostre mère sainte Église, affin que on voye que non pas fainctement, mais de bon cuer et de bonne volenté, sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant mençoageusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu, par les anges et sainte Katherine et sainte Marguerite, en séduisant les autres, en créant folement et légèrement, en faisant superstitieuses divinacions, en blasphémant Dieu, ses Sains et ses Saintes ;

<sup>1</sup> *Procès*, t. 1, p. 446.

en trespasant la loy divine, la sainte Escripiture, les droiz canons; en portant habit dissolu, difforme et deshonneste contre la décence de nature, et cheveux rongnez en ront en guise de homme, contre toute honnesteté du sexe de femme; en portant aussi armeures par grant présumpcion et désirant crueusement effusion de sang humain; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angelz et des Saintes dessusdictes, et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris; en mesprisant Dieu et ses sacremens; en faisant séditions, en ydolatrant par aouer mauvais esperis, et en invocant iceulx. Confesse aussi que j'ay esté scismatique et par pluseurs manières ay erré en la foy. Lesquelz crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, je, de la grâce de Nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la sainte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure, déteste, regnie, et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes, me soubzmetz à la correccion, disposition, amendement et totale détermination de nostre mère sainte Église et de vostre bonne justice. Aussi je jure, voue et prometz à monseigneur saint Pierre, prince des apostres, à nostre saint père le Pape de Romme, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan Le Maistre, vicaire de monseigneur l'inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque enhortement ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquels il a pleu à Nostre Seigneur moy délivrer et oster; mais à toujours demourray en l'union de nostre mère sainte Église, et en l'obéissance de nostre saint père le Pape de Romme. Et cecy je diz, afferme et jure par Dieu le Tout-Puissant, et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. » Ainsi signée : « JEHANNE †<sup>1</sup>. »

1 *Procès*, t. I, p. 447-448. — Cf. Ms. latin 5965 à la Bibliothèque nationale, foi. 149. — Ms. latin 5966, fol. 194. Il nous paraît utile de reproduire ici en note le texte latin de l'abjuration, afin de faciliter au lecteur la comparaison des deux textes.

2 *Item sequitur tenor dictæ abjurationis verbis latinis confectæ.* — Quotiens humanæ mentis oculus ex catiginosis errorum tenebris ad limpidam lucem veritalis, Dei aspirante clementia, regreditur, diligenti providentia elaborandum est ne rursus auctor erroris irruat, et reversos ad sanctæ matris Ecclesiæ unitatem, iterum ad pristinam impietatem depellat. Idcirco, ego, Johanna, vulgariter dicta Puella, misera peccatrix, comperto erroris laqueo quo implicita detinebar, ad unitatem sanctæ matris Ecclesiæ, divina gratia ducente, reversa, ne, non pura mente et vero corde, sed simulate ad eandem uuitatem rediisse videar, contiteor me gravissime deliquisse, apparitiones et revelationes a Deo per angelos et sanctas Katharinam et Margaretam mendose contingendo, alios seducendo, leviter et temere credendo, superstitione divinando,

La soudaineté du revirement de Jeanne, si ferme jusque-là, n'est pas sans doute impossible en soi, quoique peu conforme à son caractère. Mais autre chose est de concevoir que la peur du bûcher l'ait tout à coup amenée à s'en remettre à la décision de ses juges, autre chose de considérer comme vraisemblable qu'elle se soit pliée à confesser publiquement d'une façon positive et précise, la série de « crimes et erreurs », si contraires à ses convictions et à ses dispositions intimes, à ses actes réels, à ses protestations antérieures, que l'on trouve entassée, pour ainsi dire, en une sorte d'accumulation injurieuse de forfaits parfois ridicules et même contradictoires, dans la cédule dont nous venons de citer le texte <sup>1</sup>.

La soumission de Jeanne à ses juges, quels qu'en aient été les termes, amena la substitution à la sentence mortelle que Pierre Cauchon avait commencé à lire, d'une autre sentence, préparée aussi à l'avance, qui condamnait la jeune fille à une prison perpétuelle. La façon inqualifiable dont cette sentence fut exécutée devint le point de départ du procès dit de *relaps*, dont l'issue, inévitable cette fois, devait être le supplice de l'héroïque vierge. L'instruction ne comprit qu'un seul interrogatoire, subi par l'accusée le 28 mai, dans sa prison. Il en résulte que Jeanne rétractait avec énergie sa rétractation précé-

blasphemando Deum, Sanctos et Sanctas, prævaricando legem divinam, sacram Scripturam et canonicas sanctiones, portando habitum dissolutum, deformem et inhonestum contra decentiam nature, ac etiam capillos tonsos in rotundum, more hominum, contra omnem honestatem sexus muliebris; portando etiam arma per magnam præsumptionem, desiderans crudeliter effusionem sanguinis humani; dicendo quod omnia ista feci per præceptum Dei, Angelorum et Sanctarum prædictarum, et quod in istis bene feci nec in aliquodefede; contemnendo Deum in suis sacramentis, seditioes agendo, idolatrando et dæmones invocando, crimen schismatis incurrando, et in fide multipliciter errando. Quæ omnia crimina corde vero, pura mente et Ode non ficta, ad viam veritatis per sanam doctrinam et consilium doctorum et magistrorum ad me ex vestra ordinatione destinatum, favente gratia Salvatoris, reducta, abjuro, detestor et abnego, ab eis que recedo. Atque de et super omnibus prædictis me dispositioni, correctioni, emendationi ac omnimodæ determinationi sanctæ matris Ecclesiæ et judicaturæ vestræ submitto; voveoque, juro, spondeo atque promitto Beato Petro, apostolorum principi, atque sanctissimo domino nostro Papæ moderno, ejus vicario, successoribusque suis, et vobis, dominis meis, reverendo in Christo patri, domino Petro, episcopo Belvacensi, et religioso viro, fratri Johanni Magistri, domini Inquisitoris hæreticæ pravitatis vicario, tanquam meis judiciibus: me nunquam quorumlibet suasionibus vel quocumque alio modo, in hæc a quibus, Redemptoris nostri gratia liberante, erepta sum, reversuram; sed semper me in unitate catholicæ Ecclesiæ et communionem Romani Pontificis permansuram. Et hæc dico atque juro per Deum omnipotentem, et hæc sancta Dei Evangelia. » *Procès, t. I, p. 448-449.*

<sup>1</sup> Cette *invraisemblance interne* de la cédule a été justement relevée par L'Averdy : *Notice du procès criminel de condamnation de Jeanne d'Arc* dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. III (1790), p. 115.

dente qui lui causait des remords et que lui reprochaient ses *voix*. Quant aux articles précis et aux circonstances de sa soumission, ce qu'elle en dit concorde assez mal avec le procès-verbal officiel de la séance du cimetière Saint-Ouen et le texte de la cédule que nous avons reproduit. Voyez plutôt.

« *Item* luy fut dit qu'elle avait promis et juré non reprendre ledit abbit de homme. Respond que oncques n'entendi qu'elle eust fait serement de non le prandre.... *Item*, dit qu'elle avoit reprins, pour ce que on ne luy avoit point tenu ce que on luy avoit promis, c'est assavoir qu'elle iroit à la messe et recepvroit son Sauveur, et que on la mettroit hors de fers.... Interroguée s'elle croist que ses voix soient sainte Marguerite et sainte Katherine : respond que ouil, et de Dieu.... Et quant ad ce qui luy fut dit que en l'escharfault avoit dit, mansongneusement elle s'estoit vantée que c'estoient saintes Katherine et Marguerite : respond qu'elle ne l'entendoit point ainsi faire ou dire. — *Item*, dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparicions, c'est assavoir que ce fussent saintes Marguerite et Katherine.... *Item*, dit qu'elle ne fist oncques chose contre Dieu ou la foy, quelque chose que on luy ait fait révoquer ; et que ce qui estoit en la cédule de l'abjuracion, elle ne l'entendoit point. *Item*, dit qu'elle dist en l'eure, qu'elle n'en entendoit point révoquer quelque chose, se ce n'estoit pourveu qu'il pleust à Nostre Sire. »

Dès le lendemain, 29 mai, l'évêque de Beauvais réunit un assez grand nombre de consultants dans la chapelle de l'archevêché de Rouen. Il leur fit lire le procès-verbal du récent interrogatoire et le texte (mais quel texte ?) de la cédule d'abjuration, puis il mit en délibération la qualification de la nouvelle conduite de Jeanne et les mesures à prendre à son sujet. Or, à la presque unanimité, les consultants adoptèrent l'avis exprimé par Gilles de Duremort, abbé de Fécamp, lequel opina bien que l'accusée était *relapse* et méritait d'être livrée au bras séculier, mais demanda qu'au préalable la cédule dont il venait d'être donné lecture fût de nouveau lue devant Jeanne et qu'on la lui expliquât en lui exposant la parole de Dieu<sup>1</sup>.

Si, comme on l'a généralement compris et comme nous l'entendons nous même, la cédule dont l'abbé de Fécamp s'est ainsi préoccupé est bien celle de l'abjuration<sup>2</sup>, son avis semble prendre l'aspect

1 « Tamen bonum est quod schedula nuper lecta, legatur iterum coram ipsa, et sibi exponatur, proponendo ei verbum Dei. » *Procès*, t. 1, p. 463.

2 C'est notre devoir de critique de faire observer qu'à la rigueur on pourrait se demander si la *schedula* en question n'est pas le procès-verbal de la séance du 28 mai, qualifié aussi de *schedula* (*Procès*, t. I, p. 462, en note) et auquel se réfère une curieuse remarque (p. 464) du prieur de Longueville-Giffard. Cf. le procès-verbal de la séance du 19 mai, p. 423.

d'un doute timidement exprimé devant un homme puissant et redoutable. La lecture et l'explication demandées ne furent d'ailleurs point faites, au moins de façon loyale, claire et utile. Le sermon de Nicole Midi, qui, le lendemain, précéda le supplice de Jeanne, ne peut être accepté comme une satisfaction effective donnée sur ce point à la conscience des consultants<sup>1</sup>.

De l'étude que nous venons de faire du procès de condamnation le texte de la cédule d'abjuration, tel qu'il a été inséré dans ce procès, ne nous paraît pas sortir indemne. Il résulte, croyons-nous, de cette étude, des indices qui autorisent à tenir ce texte en suspicion. S'il en est ainsi, les témoignages recueillis au procès de réhabilitation n'en auront que plus d'autorité s'ils concluent contre cette pièce. Venons-en maintenant à ces témoignages. Mais remarquons tout d'abord qu'il résulte nettement de leur ensemble que la soumission de Jeanne n'a pas eu le caractère d'un revirement soudain, uniquement déterminé par la peur du supplice imminent, comme tendrait à le faire croire, contre la vraisemblance, le procès-verbal du 24 mai. Jeanne fut amenée à cette soumission par un assaut continu et opiniâtre de menaces, de prières et de promesses, par une véritable obsession continuée jusqu'au moment où elle céda, c'est-à-dire après même que l'évêque de Beauvais avait commencé la lecture de la sentence de condamnation mortelle, que la soumission enfin obtenue fit interrompre. Inutile d'insister sur ce point, dont on trouvera partout les incontestables preuves, et notamment dans les deux travaux qui ont servi de point de départ et d'occasion à la présente étude : celui de M. le chanoine Dunand et celui de M. le chanoine Chevalier. Ce que nous recherchons, nous, en ce moment, dans les témoignages de la réhabilitation, c'est la lumière qu'ils nous peuvent fournir sur l'authenticité de la cédule d'abjuration.

L'un des principaux auxiliaires de l'évêque de Beauvais, Thomas de Courcelles, celui-là même qui fut chargé de la rédaction latine du procès de condamnation, fut interrogé, en 1456, dans la cause de réhabilitation. Sa déposition est un chef-d'œuvre d'équivoque, de réticence, de restriction mentale. Le passage relatif à la cédule d'abjuration, par les hésitations mêmes du déposant, et son extraordinaire défaillance de mémoire, autorise tous les soupçons : « Interrogé sur le point de savoir qui a fait la cédule d'abjuration, qui est contenue au procès, et qui commence ainsi : « Toi, Jehanne » (en réalité : *Je Jehanne*), il dit qu'il ne le sait pas ; et il n'a pas non plus connaissance qu'elle ait été lue ou expliquée à ladite Jeanne. Il dit

<sup>1</sup> Ni non plus la *remontrance* supposée par Quicherat (*Aperçus nouveaux*, p. 143) d'après l'étrange enquête posthume du 7 juin.

de plus qu'il y eut ensuite une prédication faite au cimetière Saint-Ouen par maître Guillaume Erard; et lui qui parle était sur l'échafaud, derrière les prélats<sup>1</sup>; il ne se souvient pourtant pas des paroles prononcées par ledit prédicateur, si ce n'est qu'il disait « *l'orgueil de cette femme.* » Et il dit qu'ensuite l'évêque commença à lire la sentence; mais il ne se rappelle pas ce qui fut dit à ladite Jeanne ni ce qu'elle-même répondit. Il dit pourtant qu'il se souvient bien que maître Nicolas de Venderez fit une certaine cédule, qui commençait ainsi: « *Quotiens cordis oculus;* » mais si cette cédule est contenue au procès, il ne le sait pas<sup>2</sup>. Il ne sait pas non plus s'il a vu cette cédule dans les mains dudit maître Nicolas avant l'abjuration de ladite Pucelle ou après, mais il croit qu'il l'a vue avant<sup>3</sup>.... »

Sur le même échafaud que Thomas de Courcelles, assis aux pieds de son maître Jean Beupère, l'un des instruments de Cauchon dans l'instruction et la conclusion du procès, se trouvait un ecclésiastique nommé Jean Monnet, qui fut interrogé en 1450<sup>4</sup>. Sa mémoire est meilleure ici que celle de Thomas de Courcelles. « Il dit et dépose qu'il assista à la prédication faite au cimetière Saint-Ouen, et lui qui parle était sur l'échafaud, assis aux pieds de maître Jean Beupère, son maître; et quand la prédication fut finie, comme on commençait à lire la sentence, ladite Jeanne dit que, si elle était conseillée par les clercs, et qu'ils jugeassent en

1 Cet échafaud, où siégeaient les juges, assesseurs et notables assistants, était distinct de celui où Jeanne avait été placée pour entendre le sermon de Guillaume Erard et pour subir les adjurations et menaces du prédicateur.

2 Il ne le sait pas, lui, l'auteur de la rédaction officielle et définitive du procès, auquel il avait pris une si grande part. Voilà une ignorance bien extraordinaire.

3 « Interrogatus.... quis fecit schedulam abjurationis, quæ continetur in processu, quæ incipit: « Tu, Johanna, » dicit quod nescit; nec etiam scit quod eidem Johannæ fuerit lecta aut data intelligi. Dicit insuper quod facta fuit postmodum quædam prædicatio in Sancto Audoeno per magistrum Guillelmum Evrardi; et erat ipse loquens in ambone, retro prælatos; non tamen recordatur de aliquibus verbis prolatis per eundem prædicatorem, nisi quod dicebat « *l'orgueil de ceste femme.* » Et dicit quod postmodum, episcopus incepit legere sententiam; non tamen recordatur quid dictum fuit eidem Johannæ, nec quid ipsa respondit. Dicit tamen quod bene est memor quod magister Nicolaus *de Venderez* fecit quamdam schedulam, quæ incipiebat: « *Quotiens cordis oculus;* » sed si sit illa schedula contenta in processu, nescit. Nescit etiam si viderit illam schedulam in manibus ipsius magistri Nicolai ante abjurationem ipsius Puellæ vel post, sed credit quod ante vidit eam.... » *Procès*, t. III, p. 60-61.

4 Jean Beupère lui-même avait été interrogé dans l'enquête préliminaire ouverte à Rouen en 1450 par maître Guillaume Bouillé. Mais sa déposition, curieuse d'ailleurs, ne peut guère servir à rien sur le point précis qui nous occupe en ce moment. *Procès*, t. III, p. 20-21.

conscience qu'elle se devait soumettre, elle ferait volontiers ce qu'ils lui conseilleraient ; et cela entendu, l'évêque de Beauvais demanda au cardinal d'Angleterre, qui était là aussi, ce qu'il devait faire, attendu la soumission de ladite Jeanne. Ledit cardinal répondit alors audit évêque qu'il devait admettre ladite Jeanne à la pénitence. Et alors l'évêque mit de côté la sentence qu'il avait commencé à lire et reçut ladite Jeanne à la pénitence. Et alors celui qui parle vit une certaine cédule d'abjuration, qui fut lue alors, et il paraît à celui qui parle que c'était une petite cédule, comme de six ou sept lignes ; et il se souvient bien, comme il le dit, que ladite Jeanne se rapportait à la conscience des juges si elle devait faire abjuration ou non<sup>1</sup>. »

Le point capital de cette déposition, c'est le renseignement qu'elle contient sur la dimension de la cédule d'abjuration. Ce renseignement est confirmé par le témoignage de l'un des trois notaires-greffiers du procès de condamnation, Nicolas Taquel : « Il dit et dépose qu'il était présent au cimetière Saint-Ouen quand fut faite la première prédication ; mais il n'était pas sur l'échafaud avec les autres notaires<sup>2</sup>. Toutefois il en était assez près, et en lieu où il pouvait entendre ce qui se faisait et se disait ; et il se souvient bien qu'il vit ladite Jeanne, quand la cédule d'abjuration lui fut lue ; et elle lui fut lue par Messire Jean Massieu ; et elle était comme de six lignes de grosse écriture. Et ladite Jeanne la répétait après ledit

1 « Dicit et deponit ipse loquens quod ipse fuit in prædicatione facta apud Sanctum Audoenum, et erat ipse loquens in ambone, sedens ad pedes magistri Johannis *Beaupère*, ejus magistri ; et dum prædicatio fuit finita, cum inciperetur legi sententia, ipsa Johanna dixit quod, si esset consulta a clericis, et quod videretur conscientis suis, ipsa libenter faceret illud quod sibi consuleretur ; et his auditis, ipse episcopus Belvacensis inquisivit a cardinali Angliæ, qui ibidem erat, quid agere deberet, attentâ dictæ Johannæ submissione. Qui cardinalis tunc eidem episcopo respondit quod eandem Johannam debebat recipere ad pœnitentiam. Et tunc fuit dimissa illa sententia quam inceperat legere, et eandem Johannam recepit ad pœnitentiam. Et tunc vidit ipse loquens quamdam schedulam abjurationis, quæ tunc fuit lecta, et eidem loquenti videtur quod erat una parva schedula, quasi sex vel septem linearum ; et bene recordatur, prout dicit, quod ipsa se referebat conscientis judicantium si se deberet revocare vel non. *Procès*, t. III, p. 64-65.

2 Il s'agit ici de l'échafaud où se trouvaient Jeanne et le prédicateur Guillaume Erard. Les deux autres notaires, Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon, qui était le greffier principal, y avaient pris place pour instrumenter, ils n'ont rien dit dans leurs dépositions au procès de réhabilitation de la dimension de la cédule. Nous devons à Manchon le renseignement suivant : - Dixit etiam quod non vidit illam litteram abjurationis fieri ; sed fuit facta post conclusionem opinionum et antequam accederent ad illum locum. *Procès*, t. III, p. 147. — La question pour Manchon était particulièrement délicate, et l'on ne crut pas peut-être nécessaire de le trop presser sur ce point.

Massieu. Et ce texte de l'abjuration était en français, commençant ainsi : « *Je Jehanne* <sup>1</sup>. »

Une confirmation nouvelle résulte de la déposition du médecin Guillaume de la Chambre, assesseur au procès de condamnation, et qui avait donné des soins à Jeanne d'Arc, gravement malade dans sa prison : « Il dit qu'il était présent au sermon fait par maître Guillaume Erard ; toutefois, il ne se rappelle pas les paroles prononcées dans ce sermon ; mais il se souvient bien de l'abjuration que fit ladite Jeanne, bien qu'elle ait longtemps résisté à la faire; mais enfin elle y fut décidée par ledit maître Guillaume Erard, qui lui dit de faire ce qu'on lui conseillait, et qu'elle serait délivrée de la prison. Et sous cette condition et non autrement le fit-elle, et elle lut ensuite une certaine autre petite cédule, contenant six ou sept lignes, en un feuillet de papier roulé et plié en double ; et lui qui parle était si près qu'il pouvait quasi voir les lignes d'écriture et leur façon <sup>2</sup>. »

Un personnage plus important, assesseur, lui aussi, et consultant, et non des moindres, Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, confirme, sous une forme nouvelle et notable, le même renseignement sur la cédule : « Quant au fait de l'abjuration...., il dit qu'elle fut faite par Jeanne, et était mise par écrit, et durait autant, ou à peu près, comme le *Pater noster* <sup>3</sup>. »

Enfin, une dernière et décisive confirmation nous est apportée par l'huissier même du procès, Jean Massieu, personnellement acteur dans la scène de l'abjuration, et qui nous affirme comme un fait certain la conclusion naturelle des témoignages qui précèdent : « Il dépose,.... quant à l'abjuration,.... que quand fut faite la prédication

1 « Dicit et deponit quod ipse fuit præsens in Sancto Audoeno quando facta fuit prima prædicatio ; sed non fuit cum aliis notarius in ambone. Erat tamen satis prope, et in loco ubi poterat audire quæ fiebant et dicebantur; et bene recordatur quod vidit eamdem Johannam, quando schedula abjurationis fuit sibi lecta; et sibi legit eam dominus Johannes *Massieu*; et erat quasi sex linearum grossæ litteræ. Et dicebat ipsa Johanna post dictum *Massieu*. Erat illa littera abjurationis in gallico, incipiens : « *Je Jehanne*, etc. » *Procès*, t III, p. 197.

2 « Dicit quod fuit præsens in sermone facto per magistrum Guillelmum Evrardi ; non recordatur tamen de prolatis in sermone ; sed bene recordatur de abjuratione quam fecit ipsa Johanna, licet multum distulerit ad eam faciendam ; ad quam tamen faciendam ipse magister Guillelmus Evrardi eam induxit, eidem dicendo quod faceret quod sibi consulebatur, et quod ipsa esset a carceribus liberata. Et sub hac conditione et non alias hoc fecit, legendo post aliam quamdam parvam schedulam, continentem sex vel septem líneas, in volumine folii papyrei duplicati ; et erat ipse loquens ita prope quod verisimiliter poterat videre líneas et modum carumdem. » *Procès*, t. III, p. 52.

3 « Quantum autem ad factum abjurationis... , dicit quod facta fuit per eam, et erat in scriptis, et durabat lotidem, vel circiter, sicut *Pater noster*. » *Procès*, t. III, p. 132.

par maître Nicolas (sic pour Guillaume) Erard au cimetière Saint-Ouen, que ledit Erard tenait une certaine cédule d'abjuration, et qu'il dit à Jeanne : « Tu abjureras et signeras cette cédule. » Et alors cette cédule fut remise à lui qui parle pour qu'il en donnât lecture, et lui qui parle la lut devant ladite Jeanne. Et il se rappelle bien que dans ladite cédule il était prévu qu'à l'avenir elle ne porterait plus les armes, l'habit d'homme, les cheveux ras, et beaucoup d'autres choses dont il ne se souvient pas. Et il sait bien que cette cédule contenait environ huit lignes, et non davantage ; et il sait positivement que ce n'était pas celle dont il est fait mention au procès, parce que c'est d'une autre que celle qui a été insérée au procès que lui qui parle a donné lecture et où ladite Jeanne a mis son seing <sup>1</sup>. »

Au point de notre examen où nous sommes parvenu, il nous est difficile de nous expliquer autrement que par l'esprit de système, qui fut, selon les cas, tantôt le fort, tantôt le faible de ce grand érudit, les négligentes fins de non-recevoir opposées par Quicherat aux témoignages qui précèdent <sup>2</sup>. Il a trouvé sur le point capital de la dimension de la cédule une explication plus ingénieuse que solide. « S'il y a eu réellement, dit-il, deux copies différentes de la formule, l'une courte et l'autre longue, c'est que la première, destinée à être prononcée, contenait seulement les termes de la rétractation, tandis que l'autre, devant être transcrite dans un document solennel, était amplifiée d'un protocole et de considérations finales dans le style théologique du temps ; et telle se présente dans son développement la pièce du procès ; la rétractation proprement dite s'y réduit à un petit nombre d'articles qui pouvaient tenir en cinq ou six lignes d'écriture. »

En réalité, si la pièce insérée au procès contient un bref « protocole, » on n'y trouve aucune considération finale de théologie, mais

1 « Deponit,... quantum ad abjurationem,... quod quando fuit facta prædicatio per magistrum Nicolaum Erardi in Sancto Audoeno, quod ipse Erardi tenebat quamdam schedulam abjurationis, et dixit Johannæ : « Tu adjurabis et signabis istam schedulam. » Et tunc illa schedula fuit loquenti tradita ad legendum, et eam legit loquens coram eadem Johanna. Et est bene memor quod in eadem schedula cavebatur quod de cætero non portaret arma, habitum virilem, capillos rastos, et multa alia de quibus non recordatur. Et bene scit quod illa schedula continebat circiter octo lineas, et non amplius; et scit firmiter quod non erat illa de qua in processu fit mentio, quia aliam ab illa quæ est inserta in processu legit ipse loquens, et signavit ipsa Johanna. » *Procès*, t. III, p. 156. — Les mots « multa alia, » qui ne sont peut-être qu'une traduction excessive du terme français dont le déposant avait fait usage, doivent en tout cas être interprétés selon les limites posées pour la cédule par la déposition elle-même.

2 *Aperçus nouveaux*, p. 133 et suiv. — Cf. Dunand, ouvrage cité, p. 84 et suiv.

un serment explicite et confirmatif de l'abjuration, qui n'a point un caractère extérieur à la pièce elle-même. Toutefois, pour plus de sûreté, retranchons ce serment, vœu et promesse finale, aussi bien que le bref protocole du début. Ce qui reste, c'est-à-dire « les termes de la rétractation, » comme dit Quicherat, depuis les mots : « Je, Jehanne, » jusqu'à ceux-ci : « et de votre bonne justice, » en retranchant même le développement : « miserable pecherresse, etc., » ce qui reste pouvait-il tenir dans les six, sept ou huit lignes de grosse écriture, « grossae litterae, » en quoi consistait la cédule d'abjuration répétée et signée par Jeanne, selon les témoignages ci-dessus reproduits ? Voici, à cet égard, une comparaison précise. Dans les manuscrits du fonds latin à la Bibliothèque nationale 5965 et 5966, qui sont des expéditions, des « grosses » authentiques du procès de condamnation, mais dont l'écriture est de dimension moyenne, cette partie de la cédule occupe, savoir vingt-cinq lignes dans le premier et vingt-trois lignes dans le second de ces manuscrits (le texte intégral tient quarante-sept lignes dans le premier et quarante-trois dans le second<sup>1</sup>). Un moyen de contrôle nous est encore offert par la déposition de Pierre Migiet. Selon lui, l'abjuration de Jeanne, telle qu'on la lui produisit par écrit, demandait, pour être prononcée, environ le temps d'un *Pater noster*. Ici, c'est par syllabes qu'il faut compter. Le *Pater*, y compris l'Amen final, compte cent cinq syllabes, tandis que la cédule d'abjuration insérée au procès, réduite selon l'observation de Quicherat, en compte à peu près quatre cents.

A la question posée en ces termes : « La cédule d'abjuration de Jeanne d'Arc, telle qu'elle a été insérée au procès de condamnation, est-elle authentique ou suspecte ? » nous répondons, comme conclusion de l'examen ci-dessus : « Cette pièce est suspecte, » et nous adhérons sur ce point à l'opinion exprimée par M. le chanoine Dunand et par M. le chanoine Chevalier<sup>2</sup>.

1 Ms. latin 5965, fol. 149. — Ms. latin 5966, fol. 194. — A notre avis, ces manuscrits nous donnent, quant au papier et à l'écriture, une idée suffisamment approximative du feuillet présenté à Jeanne et souscrit par elle. — M. le chanoine Dunand a insisté avec raison sur le calcul comparatif que nous venons de faire après lui, mais il n'a pu opérer que sur le texte imprimé. Ouvrage cité, p. 47, 51 et suiv., 89 et suiv.

2 Il y a longtemps que M. Wallon, dans son livre toujours si utile, a relevé les « difficultés assez graves » qui s'élèvent contre la cédule insérée au procès. Nous-même, dans notre ouvrage sur Jeanne d'Arc, qui, pour cette partie, remonte à 1869, nous avons dit que la cédule souscrite par Jeanne était « très brève et sans doute peu explicite. » Nous avons été un peu surpris de voir que M. le chanoine Dunand avait négligé de comprendre ces mots dans les quelques lignes de notre livre citées par lui (p. 169). — Le P. Ayroles a soutenu avec beaucoup de vigueur une conclusion semblable : *La vraie Jeanne d'Arc. La Martyre*, p. 425 et suiv., 515 et suiv.

## II.

Un second problème, distinct du premier, se pose, avons-nous dit, dans les termes suivants : « Comment les choses se sont-elles passées dans la scène du cimetière Saint-Ouen ? » Cette seconde question, dont la solution n'est pas essentiellement liée à celle de la première, ne peut aboutir, surtout dans les détails, qu'à un résultat seulement approximatif et d'un caractère conjectural. « La difficulté n'est pas mince, dit très bien M. le chanoine Chevalier », pour agencer dans un ordre chronologique et méthodique les divers incidents » qui s'y rapportent. « L'attention des assistants était sollicitée par des incidents divers et parfois simultanés qui se succédaient comme dans un cinématographe ; chacun, à vingt-cinq ans de distance (celle qui sépare la scène du cimetière Saint-Ouen des témoignages de la réhabilitation), a déposé sur ce qui l'avait particulièrement impressionné... On est comme en possession des pièces d'un jeu de patience, dont le plan est incertain ; à la fin, on n'aura pas la preuve que les pièces ont été exactement entrelacées. » Sur cette seconde question, la discussion, complète et détaillée des témoignages et des difficultés qu'ils soulèvent nous mènerait trop loin. Nous nous contenterons d'exposer le plus brièvement possible, en nous attachant surtout à ce qui concerne la cédula d'abjuration, comment, après une nouvelle étude des textes et celle des deux travaux qui nous ont aujourd'hui servi de point de départ, les faits actuellement se présentent à notre esprit.

Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, était avant tout un homme politique <sup>2</sup>. Passionnément attaché à la cause bourguignonne, puis à la cause de la royauté anglaise en France, à laquelle il demeura obstinément fidèle, ses vues de parti, auxquelles se liaient son passé, son présent et son avenir d'ambitieux, étaient devenues pour lui une habitude de son esprit et une nécessité de son orgueil. Les succès de Jeanne d'Arc le bouleversèrent dans ses conceptions et dans ses calculs aussi bien que dans ses intérêts. Si elle avait raison, il sentait s'écrouler toute l'œuvre à laquelle il s'était donné. Il fallait donc qu'elle eût tort et qu'il le montrât à tous, et qu'il se le prouvât, pour ainsi dire, à lui-même. De là l'incroyable effort de haine et d'habileté du procès. Au cours de ce procès même, il n'est guère possible qu'il ne se soit pas

1 Ouvrage cité, p. 49.

2 « La politique, dit très bien le P. Ayroles, le poussa dans les hautes dignités ecclésiastiques ; il y vécut pour la politique, et mit au service de la politique des prérogatives concédées pour une autre fin. » *La vraie Jeanne d'Arc, la Pucelle devant l'Église de son temps*, p. 115.

convaincu, sinon de l'inspiration (c'eût été trop pour lui), mais au moins de la bonne foi et de l'innocence de sa victime. Mais l'innocence personnelle de Jeanne n'était pas pour l'arrêter. Un politique de sa taille devait-il épargner une petite paysanne, non coupable, mais visionnaire, quand il s'agissait du relèvement, du triomphe de la cause qu'il avait embrassée, et qui, par conséquent, était la bonne ? Le but est souverain pour de tels hommes. *Comme* Danton a fait les massacres de septembre, Cauchon a mené à son terme le procès de Jeanne d'Arc. Ce qui lui importait, c'était de supprimer l'obstacle, et, en le supprimant, de le convaincre d'erreur, et cela, s'il était possible, de son propre aveu. Voilà ce que réclamaient la politique de Cauchon, et qui sait ? peut-être, dans une certaine mesure, l'apaisement relatif de sa conscience d'homme et de prêtre. Car enfin, si Jeanne avait été réellement suscitée par Dieu, qu'était-il lui-même ? C'est ce qui explique la concentration finale de la cause dans la soumission de Jeanne à l'Église, représentée par lui, Cauchon. C'est ce qui nous donne, croyons-nous, la pensée dirigeante de la scène du cimetière Saint-Ouen.

Le matin même de ce jour, Jean Beaupère, instrument du prélat, entra seul dans la prison de Jeanne, « et advertit icelle qu'elle seroit tantost menée à l'escherffaut pour estre preschée, en luy disant que s'elle estoit bonne crestienne, elle diroit audit escherffaut que tous ses fais et diz elle mettoit en l'ordonnance de nostre mère sainte Eglise, et en espécial des juges ecclésiastiques <sup>1</sup>. »

Au seuil du cimetière, Jeanne fut prise à part, peut-être sous un des portails de l'église abbatiale, par son odieux et faux conseiller, Nicolas Loyseleur. « Jeanne, lui dit-il, croyez-moi; si vous le voulez, vous serez sauvée. Prenez l'habit de femme <sup>2</sup>, et faites tout ce que l'on vous ordonnera; autrement, vous êtes en péril de mort. Et si vous faites ce que je vous dis, vous serez sauvée; vous aurez beaucoup de bien et point de mal; vous serez remise aux mains de l'Église <sup>3</sup>. »

1 *Procès*, t. II, p. 21. Jean Beaupère ajoute : « Laquelle respondit que ainsi feroit-elle. Et ainsi le dist-elle audit escherffaut. » Mais le texte même du procès-verbal du 24 mai montre que la promesse de Jeanne, si elle en lit une, ne comportait pas, le matin de ce jour, une soumission à ses juges. Jean Beaupère a une façon trop habile de condenser ses souvenirs.

2 La prise de l'habit de femme était, aux yeux de Cauchon, le signe sensible de la soumission de Jeanne et du désaveu de sa mission. De là l'importance qu'il y attachait.

3 « Fuit posita in quadam parva porta, assistente sibi pro consilio magistro Nicolao Loyseleur, qui cidem dicebat : « Johanna, credatis mihi, quia si vos velitis, eritis salvata. Accipiatis vestrum habitum, et faciatis omnia quæ vobis ordinabuntur; alioquin estis in periculo mortis. Et si vos faciatis ea quæ vobis dico, vos eritis salvata, et habebitis multum bonum et non habe-

Jeanne fut alors conduite à l'échafaud, où elle devait subir l'admonestation injurieuse, les instances tantôt menaçantes, tantôt caressantes, de Guillaume Erard, et où prirent place avec elle l'infâme Loyseleur, l'huissier Jean Massieu et deux des notaires, Manchon et Colles. Sur l'autre échafaud se tenaient les juges, c'est-à-dire Cauchon et le vice inquisiteur Jean Le Maître, le cardinal de Winchester, membre de la famille royale d'Angleterre, plusieurs prélats, un assez grand nombre d'assesseurs et de docteurs, et d'autres personnages de choix. Quelle était la distance qui séparait les deux estrades? Nous ne le savons pas, mais il semble que de l'une à l'autre et de leurs entours prochains, on pouvait suivre d'assez près les événements, l'action engagée, les incidents même, sans pourtant percevoir ni distinguer toujours d'une façon parfaitement nette toutes les paroles dites. Le bourreau était en évidence sur sa charrette, prêt à emmener l'accusée en cas de sentence définitive.

Jeanne subit sans mot dire les injures du prédicateur, mais elle releva vivement l'inculpation dirigée par lui contre Charles VII. Le sermon fini, ni Erard lui-même, ni Loyseleur, ni personne, ni menaces, ni promesses, n'obtinrent d'elle la soumission désirée. Le seul résultat de ces efforts redoublés fut l'appel décisif, qui, frappant Cauchon en plein visage, renversait de fond en comble toute son œuvre d'iniquité : « Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint père le Pape. » Le grand politique, trompé dans son espérance, se résigna, sous le couvert des qualifications obtenues de l'Université de Paris, au bûcher immédiat, à la suppression sans désaveu. Mais il ne se pressa point dans sa lecture de la sentence. Pendant ce temps, en effet, les instances s'opiniâtraient autour de Jeanne, et la foule environnante y ajoutait de bonne foi ses voix suppliantes : « Jeanne, ayez pitié de vous-même ! Jeanne, ne vous faites point mourir ! » En proie à cette obsession sans trêve, harassée physiquement et moralement, la jeune fille fut saisie enfin de cette peur de l'horrible supplice du feu que jusqu'alors elle avait pu dominer. Elle fit un pas dans la voie de la soumission, « Je me soumets, dit-elle, au jugement de l'Église. » Averti sans doute par un signe d'Erard, Cauchon interrompit sa lecture.

Le prédicateur produisit alors une cédule de sept ou huit lignes, rédigée en français, en termes assez peu clairs, et de façon que le contenu en révoltât l'accusée le moins possible<sup>1</sup>. On y faisait pro-

bitis malum; sed eritis tradita Ecclesiæ. » Et fuit tunc ducta super scaphaldo seu ambone. » Déposition de Manchon. *Procès*, t. III, p. 146.

<sup>1</sup> Dans la déposition, citée plus haut, de Guillaume de la Chambre, cette cédule est ainsi qualifiée : « Legendo post *aliam quamdam parvam* schedulam » ; le mot *aliam* est peut-être mis ici par comparaison avec un papier

mettre à Jeanne qu'elle renoncerait à son habit d'homme (conséquence pour elle de sa mission), et qu'elle ne porterait plus les armes. On lui faisait peut-être confesser qu'elle avait soulevé le peuple, qu'elle s'était rendue coupable de sédition et de lèse-majesté contre l'autorité du roi Henri VI. Quant à ses visions et révélations, elle s'obligeait, par cette cédule, à s'en remettre à la détermination de l'Église, représentée par les prélats et clercs actuellement chargés de la cause<sup>1</sup>. Si atténuée qu'elle fût, cette soumission répugnait encore extrêmement à Jeanne, qui, malgré son état présent de prostration, s'efforça d'y échapper, en se réfugiant dans la formule générale : « Je m'en remets à la décision de l'Église, si je dois consentir ou non. » Et elle invoquait saint Michel, et elle déclarait qu'elle ne ferait rien que sauf le bon plaisir de Dieu, « Tu signeras présentement cette cédule, lui dit Erard, ou tu seras brûlée. » Massieu fut chargé de lui relire la cédule et de lui en faire répéter les termes, ce à quoi elle se prêta, mais avec un sourire qui semblait un désaveu implicite de cette soumission forcée ». L'huissier enfin lui donna une plume avec laquelle, sous le regard impérieux d'Erard, elle fit une croix au bas de l'acte en guise de signature.

Cependant, une émotion violente, un tumulte se manifestait dans la foule des spectateurs. Les soldats anglais, croyant voir la proie échapper à leur étreinte, entraient en fureur. D'autres assistants s'indignaient peut-être de l'attitude du prédicateur, de la pression exercée sur l'accusée. Un bon nombre, considérant l'ensemble de la scène, interprétant la brièveté de la formule d'abjuration, le sourire de Jeanne, s'écriaient que tout cela n'était qu'une dérision, qu'une mauvaise farce. Des pierres furent lancées sur les deux échafauds.

Sur celui des juges, il y avait aussi un mouvement insolite. Quelques clercs passionnés s'avancèrent vers Cauchon et se plaignirent de ses ménagements pour l'accusée. Un docteur anglais surtout éclata en reproches si véhéments que l'évêque s'en irrita, lui répliqua avec amertume, se plaignit au cardinal de Winchester<sup>3</sup>. Celui-ci fit taire le

de plus grande dimension, contenant les chefs d'accusation contre Jeanne, et dont Guillaume Erard a dû se servir comme point de repère et guide durant son sermon.

1 Cf. Dunand, ouvrage cité, p. 152 et suiv.

2 Cf. Dunand, p. 145 et suiv. « Du sourire de Jeanne au moment de l'abjuration. »

3 Il n'y a pas de raison décisive qui oblige à identifier le docteur anglais, « doctor anglicus », dont la véhémence est signalée par plusieurs témoins, qui ne donnent pas son nom, avec le secrétaire Laurent Callot, dont le nom même indique l'origine française. Jean Marcel, bourgeois de Paris, dit, il est vrai, dans sa déposition, que Laurent Callot fut un de ceux qui blâmèrent Cauchon, mais cette déposition, d'après ses termes mêmes, n'est pas très cer-

docteur et approuva les explications que lui donnait à voix basse le prélat dévoué à sa famille. L'évêque de Beauvais remit alors à un ecclésiastique présent, secrétaire du grand conseil, nommé Laurent Callot, un papier de petite dimension, que celui-ci plaça dans sa manche. C'était une seconde cédula d'abjuration. Selon nous, le texte rédigé en langue latine et commençant par ces mots : « Quotiens cordis oculus, » n'était autre que celui dont, en 1456, dans la déposition citée plus haut, fit mention Thomas de Courcelles. Substantiellement conforme au texte latin qui figure dans la rédaction définitive du procès, il était pourtant moins étendu et d'une forme littéraire moins travaillée<sup>1</sup>. Laurent Callot l'emporta sur l'autre écha-

taine. et peut-être s'agit-il ici d'un *on dit*, ou bien Jean Marcel, sachant que Callot avait joué un rôle dans l'abjuration de Jeanne, est-il tombé dans une confusion de mémoire analogue à celle des témoins (Jean Beaupère, par exemple), qui ont nommé Nicole Midi comme le prédicateur de ce jour-là, au lieu de Guillaume Erard. Voici les termes de Marcel : « Deponit ipse loquens quod.... ipse fuit in sermone facto apud Sanctum Audoenum, et ibidem primitus eandem Johannam vidit, et recordatur quod magister Guillelmus Erard, doctor in theologia, fecit prædicationem in præsentia dictæ Johannæ, quæ, ut videtur loquenti, erat in habitu viri; sed quid actum aut dictum fuit in eodem sermone nihil scit, quia, ut dicit, distabat multum a prædicatione, et licet audiverit ipse loquens quod magister Laurentius *Calot* et aliqui alii dixerunt magistro Petro *Cauchon* quod nimis tardabat de proferendo suam sententiam, et quod male judicabat, et ipso magister Petrus *Cauchon* respondit quod mentiebatur. » *Procès*, t. III, p. 89-90. — « Un seul témoin, dit L'Àverdy à propos de cette déposition, met au rang de ceux qui firent des reproches à l'évêque de Beauvais, Laurent Calot, qui va jouer un grand rôle dans le surplus de cette scène : ou ce témoin se trompe, ou c'étoit un jeu joué ; mais, comme il n'y a qu'un seul témoin qui le dit, ce fait doit passer pour incertain. » *Notices et extraits*, t. III, p. 431. — A supposer même que Marcel ne se trompe point et sans admettre pour cela « un jeu joué, » il n'y a pas de contradiction nécessaire entre les reproches qu'aurait faits Callot à Cauchon et la mission dont celui-ci le chargea ensuite, et qui, au contraire, pourrait être considérée, surtout avec les explications qui sans doute rattachèrent, comme une réponse à ces reproches et une réfutation par le fait même. M. le chanoine Chevalier, par un excès de conscience critique, nous paraît donc s'être exagéré la difficulté résultant de ce témoignage. *Ouvrage cité*, p. 58. — C'est par une fâcheuse défaillance de mémoire que Quicherat fait dire à Jean Marcel que Laurent Callot, loin d'être sur l'estrade, faisait tumulte dans la foule avec les Anglais. » *Aperçus nouveaux*, p. 134 et note 3. — Marcel, comme on vient de le voir, n'a pas dit cela du tout.

1 Ce fut, croyons-nous, ce texte, que Thomas de Courcelles dit avoir vu dans les mains de Nicolas de Venderés, qui fut lu dans la séance du 29 mai, et qui donna lieu au doute trop timidement insinué par l'abbé de Fécamp. Après la mort de Jeanne d'Arc, il fut (telle est du moins notre hypothèse) remanié, amplifié dans son contexte et orné dans son style, et devint de la sorte celui qui commence par ces mots : « Quotiens humanæ mentis oculus. » D'après celui-ci, fut exécutée assez négligemment une version française commençant ainsi : « Toute personne qui a erré, et que Cauchon fit désormais passer pour une copie de la cédula originale signée par Jeanne. La première destination de l'un et l'autre de ces textes fabriqués fut peut-être

faud, où Jeanne était toujours en proie à la fatigue, à la douleur, à la stupeur. Exhibant sa cédula, il la lui présenta comme la détermination même de l'Église à laquelle elle venait de se soumettre et, sans lui en donner connaissance (elle lui déclara qu'elle ne savait ni lire ni écrire), il lui mit dans la main une plume et lui enjoignit de signer. Jeanne traça sur le papier fatal un rond, comme pour se moquer. Mais Laurent Callot lui saisit alors la main et, la guidant quasi de force, lui fit tracer au bas de la cédula une croix et peut-être les lettres de son nom<sup>2</sup>. Le but de Cauchon était atteint. Sans doute, il ne tenait qu'une apparence. Mais cette apparence, faute de mieux, lui pouvait suffire. Jeanne, prochainement relapse, mourrait maintenant déshonorée.

Il se trompait cependant, l'habile politique. Jeanne est morte en effet, mais ce n'est pas sur elle que s'est fixé le déshonneur. Sa terrible apostrophe : « Évêque, je meurs par vous ! » a voué d'âge en âge, indéfiniment, le juge prévaricateur à l'infamie vengeresse. La figure de la victime grandit au contraire de plus en plus, à mesure que la considère de plus près l'histoire. Nous ne doutons pas qu'un

de servir de pièces justificatives aux circulaires du gouvernement anglais que l'on trouve transcrites à la suite du procès. Cet emploi même leur put conférer une apparence d'authenticité qui en facilita l'insertion dans la rédaction officielle et définitive de la cause.

2 Le rôle joué par Laurent Callot résulte de la déposition du chevalier bourguignon Aymon de Macy, dont l'accent général de sincérité et la précision des détails relatifs à cet épisode ne permettent pas d'écarter le témoignage, malgré l'erreur commise par lui sur le nom du prédicateur. « Post aliqua tempora, ipso loquenle adhuc existante in villa Rothomagensi, ipsa Johanna fuit ducta in platea ante Sanctum Audoenum, ubi fuit facta quædam prædicatio quam fecit magister Nicolaus *Midi* (*sic* pour Guillelmus *Erard*), qui inter alia verba dicebat, ut audivit ipse loquens : « Johanna, nos habemus tantam pietatem de te : oportet quod vos revocetis ea quæ dixistis. vel quod nos dimittamus vos justitiæ sæculari. » Ipsa autem responderat quod nihil mali fecerat, et quod credebat in duodecim articulis fidei et in decem præceptis Decalogi; dicendo ulterius quod se referebat Curie romanæ, et volebat credere in omnibus in quibus sancta Ecclesia credebat. Et his non obstantibus, fuit multum oppressa de se revocando ; quæ tamen dicebat ista verba : « Vos habetis multam pœnam pro me seducendo ; » et ut evitaret periculum, dixit quod erat contenta facere omnia quæ vellent. Et tunc quidam secretarius regis Angliæ, tunc præsens, vocatus Laurentius *Calot*, extraxit a manica sua quamdam parvam schedulam scriptam, quam tradidit eidem Johannæ ad signandum ; et ipsa respondebat quod nesciebat nec legere, nec scribere. Non obstante hoc ipse Laurentius *Calot*, secretarius, tradidit eidem Johannæ dictam schedulam et calamum ad signandum ; et per modum derisionis, ipsa Johanna fecit quoddam rotundum. Et tunc ipse Laurentius *Calot* accepit manum ipsius Johannæ cum calamo, et fecit fieri eidem Johannæ quoddam signum de quo non recordatur loquens. — Et credit quod sit in paradiso. *Procès* t. III, p. 122-123. — Aymon de Macy était au service de Jean de Luxembourg, plus tard comte de Ligny, qui avait vendu Jeanne aux Anglais, et il était venu à Rouen avec lui.

jour, prochain peut-être, le Saint-Siège, auquel elle a bien fait de s'en rapporter, ne la place sur les autels. Si quelque moraliste transcendant, imbu d'une conception trop raffinée de l'héroïsme, se scandaliaait outre mesure de cette « peur (lu feu, » dont Jeanne, son énergie relevée, s'est confessée elle-même, ce serait le cas de lui rappeler le sublime hémistiche de Corneille, appuyé sur l'Évangile : « Dieu même a craint la mort <sup>1</sup>\* » Pas plus que de la passion du Rédempteur la scène du jardin des Oliviers, nous ne voudrions, pour notre part, toutes proportions gardées, retrancher de l'histoire de Jeanne d'Arc, — qui n'était ni un pur esprit, ni une statue de marbre, mais une créature humaine, une vierge vivante et souffrante, — la scène du cimetière Saint-Ouen.

MARIUS SEPET.

<sup>1</sup> *Polyeucte*, acte II, scène VI.

---